



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2017/01/20



COMMUNE DU CHAY
ARRETE MUNICIPAL

N°1/2017

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Route de Pompierre

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental, - Le Maire de la Commune du CHAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2014/11/360 (SAUJON) et N°18/2016 (LE CHAY) en date du 18 novembre 2014 portant institution des limites d'agglomération SAUJON route de Pompierre,
VU l'arrêté municipal N°PM2016/10/397 (SAUJON) et N°24/2014 (LE CHAY) en date du 04 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement route de Pompierre,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT que pour permettre les livraisons à l'établissement « Auberge du Moulin » il convient de modifier les dispositions actuelles relatives à la limitation de tonnage ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale de la commune de SAUJON,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N°PM2016/10/397 (SAUJON) et N°24/2014 (LE CHAY) en date du 04 octobre 2016 portant réglementation de la circulation route de Pompierre.

ARTICLE 2: La vitesse de circulation de tous les véhicules circulant route de Pompierre, sur la commune de SAUJON comme sur la commune du CHAY, est limitée à 30 km/h entre les limites d'agglomération instituées par l'arrêté municipal N°PM2014/11/360 (SAUJON) et 18/2014 (LE CHAY) et le carrefour avec le chemin des Serres.
Cette limitation de vitesse à 30 km/h est associée :

- À un plateau surélevé installé au droit des ponts de la Seudre et de la vieille Seudre (de l'accès carrossable du parking de l'Auberge du Moulin - propriété cadastré AP 133, à la propriété cadastrée AP 29, situées sur la commune de SAUJON / de la propriété cadastrée A2075 à la propriété cadastrée A9998 situées sur la commune du CHAY),
- À un rétrécissement visuel de la chaussée par signalisation horizontale et institution d'un sens de circulation prioritaire dans le sens suivant : Route Départementale N°17 (RD17) dénommée route de Cozes/route de Bordeaux vers le chemin des Serres.
- À un dispositif physique par quilles en plastique avec rétro réfléchissement implantées en bordure du trottoir, côte LE CHAY au droit des ponts de la Seudre et de la vieille Seudre,

ARTICLE 3: Il est interdit de doubler dans la partie de la route de Pompierre comprise entre le carrefour avec chemin des Myosotis et celui avec le chemin des Serres.

ARTICLE 4: La circulation sur la route de Pompierre sur la commune de SAUJON comme sur la commune du CHAY, **est interdite pour tous les véhicules d'un poids total en charge de plus de 10 tonnes**, sauf pour les véhicules de :

- Livraison ou de déménagement desservant les propriétés riveraines (**à l'exception du passage sur les ponts de la Seudre qui leur reste strictement interdit**) :

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon, de la Commune du CHAY et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.) et des gestionnaires de réseaux.
- Engins agricoles ;

ARTICLE 5 : Au carrefour que fait la voie communale dénommée route de Pompierre avec la Route Départementale N°17 (RD17) dénommée route de Cozes/route de Bordeaux, situées hors agglomération des communes de SAUJON et du CHAY, la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

Stop : Les véhicules circulant sur la route de Pompierre en provenance de la Justice ou du chemin des Myosotis abordant le carrefour que font la route de Pompierre et Route Départementale N°17 (RD17) dénommée route de Cozes/route de Bordeaux, sont tenus, en limite de chaussée avec cette dernière, de **marquer un temps d'arrêt « STOP »** et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur RD17 dénommée route de Cozes/route de Bordeaux, axe principal considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 6 : Au carrefour que font les voies communales situées dans l'agglomération de la ville de SAUJON dénommées route de Pompierre et route de la Justice, la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

Stop : Les véhicules circulant en provenance de l'axe secondaire route de Pompierre et abordant la route de la Justice sont tenus, en limite de chaussée avec cette dernière, de **marquer un temps d'arrêt « STOP »** et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur la route de la Justice, axe principal considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 7 : Le stationnement de tous les véhicules route de Pompierre est organisé comme suit :

- Entre le carrefour avec la RD17 dénommée route de Cozes/route de Bordeaux et le pont de la Vieille Seudre, il est organisé en bataille sur la commune du CHAY au droit de la propriété cadastrée A2107,
- Entre le chemin des Serres et le pont de la Seudre, il est interdit sur la commune de SAUJON par apposition d'un dispositif physique,

ARTICLE 8 : En application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés route de Pompierre de part et d'autre du plateau surélevé aux endroits suivants :

- 1 au droit de l'accès principal piétons de l'Auberge du Moulin,
- 1 au droit de la propriété cadastrée AP29 (SAUJON) et de la propriété cadastrée A2107 (LE CHAY),
- 1 au carrefour que font les voies communales situées dans l'agglomération de la ville de SAUJON dénommées route de Pompierre et route de la Justice

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON et dans la commune du CHAY.

ARTICLE 13 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Maire et le Secrétaire Général de la commune du CHAY, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 18 janvier 2017

**Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI**

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :
Publié et (ou) notifié le



Fait au CHAY, le 18 janvier 2017

**Le Maire du CHAY,
Thierry SAINTLOS**

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :
Publié et (ou) notifié le

